



I. DISPOSITIONS GENERALES

- Nom** **Article premier** Sous le nom d'"Association *le Sycomore*", a été créé en 1984 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC), régie par les présents statuts.
- Terminologie** **Article 2** Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Siège** **Article 3** ¹ Le siège de l'association est à *Neuchâtel*.
² Son adresse est au siège de la Librairie, Rue des Chavannes 12.
- But** **Article 4** ¹ L'association le Sycomore, par référence au récit biblique dans lequel un sycomore permit à un homme de petite taille de mieux voir Jésus qui passait, a pour but de promouvoir la diffusion du message chrétien et d'aider chacun à progresser dans son cheminement spirituel à la suite du Christ.
² L'association est indépendante de toute Eglise particulière. Elle se veut un lieu de présence chrétienne selon l'esprit de l'Evangile et l'énoncé du Credo (Symbole des Apôtres).
A cette fin, elle :
a) gère la « Librairie chrétienne le Sycomore » (ci-dessous « la librairie ») dont la mission est de faire entendre la pensée chrétienne dans notre monde contemporain en proposant un large choix de littérature et d'expressions de la foi chrétienne dans le respect des identités théologiques et ecclésiales et en ouvrant un espace d'accueil et de partage. Dans un esprit d'ouverture et de service aux chrétiens des différentes dénominations et en lien avec les différentes Eglises chrétiennes de la région, l'association Le Sycomore:
b) Fait notamment appel à des bénévoles;
c) Entretient des relations empreintes de respect et d'ouverture envers chacun, privé ou communauté.
- Représentation** **Article 5** ¹ L'association est représentée par le Comité.
² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.
³ L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

Responsabilité

Article 6 ¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

II. MEMBRES

En général

Article 7 ¹ Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus ou morales qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but.

² Par personne morale, on entend toute société, ou association constituée comme telle conformément au Code civil suisse.

³ Lors des élections et votes, les membres individuels ont chacun droit à une voix. Les membres personnes morales ont droit à deux voix.

Qualité de membre

1. Acquisition

Article 8 ¹ La qualité de membre s'acquiert par décision de l'Assemblée générale.

² Sur requête d'un candidat, le Comité lui remet une copie des présents statuts ainsi qu'un formulaire de demande d'adhésion.

³ Les candidatures sont soumises à décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la plus proche.

2. Perte

a) En général

Article 9 ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

b) Démission

Article 10 ¹ La démission doit être formulée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

² La démission peut être motivée ou non.

³ Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

c) Exclusion

Article 11 ¹ Le Comité peut, pour préserver les intérêts de l'association, proposer à l'Assemblée générale de prononcer l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association, qui n'adhère manifestement plus aux buts de celle-ci ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

³ Le vote de l'Assemblée générale est souverain. La décision est notifiée par pli

chargé à l'intéressé. L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

d) Décès

Article 12 Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

Droits et obligations des membres

Article 13 ¹ Chaque membre a les droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant ou en étant élu et
- b) utiliser les services créés par l'association.

² Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de loyauté envers elle;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle;
- d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3.

III. ORGANISATION

1. En général

Article 14 Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les Vérificateurs des comptes.

2. Assemblée générale

Article 15 ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

a) Principes

² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

b) Attributions

Article 16 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
- b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et des vérificateurs des comptes;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle donne décharge au Comité;
- f) elle fixe le montant des cotisations;
- g) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes;
- h) elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers;
- i) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- j) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- k) elle approuve au besoin les règlements internes;
- l) elle révisé les statuts et

m) elle décide la dissolution de l'association.

c) Convocation

Article 17 ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, ou sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans les meilleurs délais.

² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Un membre peut, par écrit reçu par le Comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale, déposer une demande de modification de l'ordre du jour.

⁵ L'assemblée générale peut avoir lieu par moyen électronique ou par poste, sauf en cas d'assemblée générale extraordinaire.

d) Décisions
- Objet

Article 18 ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

- Droit de vote

Article 19 ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une ou deux voix selon art. 7, al. 3.

² Les membres empêchés de participer à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association moyennant procuration. Un membre ne peut toutefois représenter que deux autres membres par procuration.

³ Un membre n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge des comptes et de la gestion de l'année en cours.

- Prise de décisions

Article 20 ¹ L'Assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre des membres présents et pour autant que les convocations aient été envoyées dans les délais statutaires.

² Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.

³ Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le quart des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

⁴ L'élection du comité se déroule à bulletin secret.

⁵ En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

⁶ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un

tirage au sort.

e) Procès-verbal **Article 21** ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité
a) Composition **Article 22** ¹ Le Comité est composé de cinq à neuf membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.

² Ils sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

³ Le Président est élu par l'Assemblée générale, pour trois ans également. Il est rééligible une fois.

⁴ Les membres du Comité sont issus, dans la mesure du possible, de différents milieux ecclésiaux.

⁵ Un des membres du Comité représente les bénévoles.

⁶ Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un vice-président, un secrétaire et un trésorier, deux fonctions pouvant être cumulées.

⁷ Président, vice-président, secrétaire et trésorier constituent le bureau du comité.

⁸ En cas de démission ou de décès d'un de ses membres en cours de mandat, le comité peut faire appel à un remplaçant dont la nomination sera ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

b) Attributions **Article 23** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il présente un rapport annuel d'activité et le soumet avec les comptes et le budget à l'Assemblée générale;
- c) il administre l'association;
- d) il gère les biens de celle-ci;
- e) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- f) il prend acte des démissions et propose les exclusions à l'Assemblée générale;
- g) Il assume les responsabilités d'employeur vis-à-vis du personnel rémunéré qu'il engage, dont il détermine le cahier des charges. Ce dernier sera présenté à titre informatif à l'Assemblée générale suivante;
- h) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- i) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- j) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations;

- k) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts;
- l) il reçoit toute information relative au fonctionnement de la librairie, notamment du trésorier et du gérant;
- m) Il apporte au gérant le soutien nécessaire dans la direction de la librairie;
- n) Il engage l'association par la signature conjointe de deux membres du comité

c) Séances

Article 24 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent à la demande du président ou de deux de ses membres. Il assiste le président dans ses différentes tâches.

² La convocation peut être orale ou écrite.

³ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

⁴ Le comité siège valablement pour autant que quatre membres au moins soient présents, dont le président ou le vice-président.

d) Décisions

Article 25 ¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

³ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁴ Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises. Il est accepté lors de la séance suivante.

4. Vérificateur des comptes

a) Principes

Article 26 ¹ L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant, tous des personnes physiques.

² La personne nommée à la vérification des comptes doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile en Suisse.

³ Les personnes sont nommées chaque année sur proposition du Comité. Elles sont rééligibles deux fois, puis peuvent ensuite être réélues après deux ans d'interruption.

⁴ Elles sont tenues au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

- b) Attributions **Article 27** ¹ Les Vérificateurs des comptes sont convoqués par le trésorier dans les trois mois suivant la fin de l'exercice comptable qui coïncide avec l'année civile.
- ² Les Vérificateurs des comptes vérifient la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel.
- ³ Le Comité et en particulier le trésorier sont tenus de fournir d'office aux vérificateurs des comptes toutes les données utiles, ainsi que celles qu'ils requièrent.
- ⁴ Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Ils le transmettent au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :
- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité et
 - b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

- Ressources **Article 28** Les ressources de l'association proviennent notamment :
- a) des cotisations des membres;
 - b) des recettes de la librairie;
 - c) des subventions;
 - d) des parrainages;
 - e) des produits des manifestations de l'association;
 - f) des libéralités privées et publiques de tout ordre et
 - g) de tout autre apport en temps, nature ou espèce tel que don ou legs.
- Cotisations **Article 29** ¹ Chaque membre est tenu de verser sa cotisation annuelle jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Le Comité peut imposer un délai plus court.
- ² L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.
- ³ La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Les membres de l'association et de son Comité n'ont aucun droit à ses actifs, même en cas de dissolution. Ils n'assument aucune responsabilité personnelle, sous réserve du paiement de leur cotisation annuelle, à l'égard de ses engagements.
- Dépenses **Article 30** Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.
- Comptabilité **Article 31** ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
- ² Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements	Article 32 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
Révision des statuts	Article 33 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. ² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale. ³ Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.
Dissolution	Article 34 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents régulièrement convoqués, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas, pour autant que cette assemblée comporte au moins la moitié des membres de l'association. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent. ² Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée deux mois plus tard ; elle délibère et vote alors valablement à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres présents. ³ En cas de dissolution, l'assemblée générale, sur proposition du comité, décide de l'attribution de l'avoir social qui ne pourra en aucun cas revenir aux membres, mais devra obligatoirement être remis à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. ⁴ Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC. ⁵ Sur proposition du liquidateur si cela n'a pas été décidé lors de la décision de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune. ⁶ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.
Dispositions supplétives	Article 35 Au surplus, pour tous les points qui ne seraient pas réglés dans les présents statuts, les dispositions du Code Civil s'appliquent

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Article 36** Les statuts du 7 novembre 2014 sont abrogés.

Entrée en vigueur **Article 37** Les présents statuts ont été acceptés en assemblée générale le **23 mars 2017** avec entrée en vigueur à la même date.

Ils abrogent et remplacent les statuts du 7 novembre 2014.

Le président du jour :

Jean-Louis Monnier

La secrétaire du jour :
(in absentia Danièle Robert)

Véronique Favre

SOMMAIRE

		Article	
I. DISPOSITIONS GENERALES			
Nom	1		
Terminologie	2		
Siège	3		
But	4		
Représentation	5		
Responsabilité	6		
		3. Comité	
		a) Composition	22
		b) Attributions	23
		c) Séances	24
		d) Décisions	25
		4. Organe de contrôle	
		a) Principes	26
		b) Attributions	27
II. MEMBRES			
En général	7		
Qualité de membre			
1. Acquisition	8		
2. Perte			
a) En général	9		
b) Démission	10		
c) Exclusion	11		
d) Décès	12		
Droits et obligations des membres	13		
III. ORGANISATION			
1. En général	14		
2. Assemblée générale			
a) Principes	15		
b) Attributions	16		
c) Convocation	17		
d) Décisions			
- Objet	18		
- Droit de vote	19		
- Prise de décisions	20		
e) Procès-verbal	21		
IV. FINANCES			
		Ressources	28
		Cotisations	29
		Dépenses	30
		Comptabilité	31
V. DISPOSITIONS DIVERSES			
		Règlements	32
		Révision des statuts	33
		Dissolution	34
		Dispositions supplétives	35
VI. DISPOSITIONS FINALES			
		Abrogation	36
		Entrée en vigueur	37